

Arrêtés et décisions portant nominations, intérim, concession de pensions, octroi d'allocation familiale, de secours temporaire, approbation de rôles et additif à une précédente décision portant désignation des jeunes togolais non fonctionnaires pour suivre un stage de formation bancaire en Tunisie 54

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant nomination, engagement provisoire et additif à une précédente décision chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés 58

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations et engagement 58

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

1962

14 décembre — Arrêté n° 18/A/MA/EF fixant la date limite de mises à feu précoces 59

Décision portant nomination 59

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, admissions, titularisation, révision de situation administrative, reclassements, changement de corps, affectations, résiliation de contrat, constatation d'absence irrégulière, licenciement, révocation, rectificatifs à de précédents arrêtés et décision portant reclassements et affectation, arrêté rapportant l'arrêté n° 215/MFP du 19 juillet 1962 en ce qui concerne M. Djirackor Clément 60

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décisions portant nominations 64

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres 64

Conservation de la propriété foncière (avis d'immatriculation et de bornage) 66

Nécrologie 69

LOIS

LOI N° 62-23 du 27-12-62 instituant une procédure spéciale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué une procédure spéciale pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions contre la sûreté de l'Etat ainsi que de toutes infractions connexes.

Art. 2. — Le Ministère public est seul saisi des infractions visées à l'article 1^{er} ; il procède ou fait procéder par tous officiers de police judiciaire à la recherche, à la constatation et à la poursuite de ces infractions.

A cet effet, il peut entendre ou faire entendre toute personne à titre de renseignement, procéder ou faire procéder de jour et de nuit à toute perquisition, saisie ou reconstitution, ordonner toute expertise par un ou plusieurs experts qui prêtent serment devant lui ou devant tout officier de police judiciaire qu'il délègue à cette fin, et en général faire tous les actes d'information normalement dévolus, au juge d'instruction, y compris l'interrogatoire des inculpés, la délivrance et la main-levée des mandats de justice.

Il peut requérir la force armée ou les forces de police civile.

La garde à vue ne peut excéder un délai de dix jours, renouvelable une seule fois.

Art. 3. — Au vu de l'enquête prévue à l'article 2 ci-dessus, le ministère public fait connaître à toute personne contre qui des charges ont été relevées les faits à elle imputés et l'avise de ce qu'elle peut choisir un conseil dans un délai de deux jours.

A défaut de ce choix, un conseil choisi parmi les avocats ou secrétaires d'avocats du barreau de la Cour d'Appel du Togo est désigné d'office par le président du Tribunal saisi à cet effet par le Ministère public. Si leur insuffisance numérique ne permet pas le choix ou la désignation d'un avocat ou d'un secrétaire d'avocat, le conseil pourra être choisi ou désigné en dehors de la profession d'avocat défenseur.

Art. 4. — A l'expiration du délai de deux jours prévu à l'article précédent, le conseil étant avisé par lettre missive ou par tout autre moyen et le dossier ayant été mis préalablement à sa disposition au parquet, le ministère public procède sans formalité à l'interrogatoire de 1^{re} comparution de l'inculpé ; il lui notifie les faits qui lui sont reprochés ainsi que les textes qui les prévoient et les réprimant, puis il recueille ses explications.

Le Conseil est avisé sans formalité de tout nouvel interrogatoire ou de toute confrontation, le dossier étant mis préalablement à sa disposition.

Art. 5. — Le ministère public peut prescrire à l'égard de tout inculpé l'interdiction de communiquer.

Art. 6. — Le ministère public statue sans délai et sans recours sur les demandes de liberté provisoire.

Lorsqu'il fait droit à une demande de cette nature, il peut subordonner la mise en liberté à l'obligation de fournir un cautionnement en espèces dont il détermine le montant et qui doit garantir la représentation de l'inculpé aux actes de la procédure et le paiement des frais de justice.

Art. 7. — Quand l'information est terminée, le ministère public rédige un exposé des faits à la fin duquel il décide, soit du classement de l'affaire, soit du renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement. Le renvoi devra comporter la qualification des faits retenus et l'indication des textes applicables.

La décision du ministère public ne peut être l'objet d'aucun recours.

Art. 8. — La décision de renvoi du ministère public saisit de plein droit la juridiction de jugement.

Le ministère public délivre une citation directe ; il y aura au moins un délai de six jours, outre un jour par trois myriamètres entre la citation et le jugement ; la comparu-

tion devant la juridiction de jugement peut avoir lieu dès l'expiration de ce délai à compter de la délivrance de la citation.

Pendant ce délai, le dossier est mis au greffe du tribunal de première instance à la disposition du conseil de l'inculpé.

Art. 9. — Si l'infraction est qualifiée délit par la loi, elle est déférée au tribunal correctionnel qui juge suivant la procédure ordinaire.

Si elle est qualifiée crime, elle est déférée à la cour d'Assises.

Si l'infraction qualifiée délit est connexe à un des crimes visés à l'article 1 de la présente loi, elle sera, sauf le cas de disjonction, dévolue à la Cour d'Assises.

Art. 10. — La Cour d'Assises pourra, en cas de besoin, être convoquée en session extraordinaire.

Elle sera composée et constituée comme il est dit au code d'instruction criminelle et elle jugera suivant la procédure tracée par ce code.

Toutefois, il ne pourra être formé aucun pourvoi contre la décision de renvoi ni contre l'arrêt de la cour d'Assises et celui-ci ne sera susceptible que d'un recours en grâce.

Art. 11. — La présente loi s'applique à toutes les infractions visées à l'article 1 qui n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucun jugement ni d'aucune ordonnance passée en force de chose jugée.

Si, au moment de la promulgation de la présente loi, une juridiction d'instruction ou de jugement est déjà saisie d'une infraction visée à l'article 1, elle en est dessaisie par décision du ministère public, et il est ensuite procédé ainsi qu'il est fixé par la présente loi.

Cependant les actes et formalités intervenus avant la décision de dessaisissement sont et demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Art. 12. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 1962

S. E. Olympio

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1963

LOI N° 62-24 du 27 décembre 1962

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Sont pour l'exercice 1963, réglées conformément aux dispositions de la présente loi de Finances, les opérations en recettes et en dépenses du budget général et du budget Annexe des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II

Dispositions relatives aux ressources

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, applicables à compter du 1^{er} janvier 1963, continueront d'être opérées, pendant l'année 1963, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du 31 décembre 1962 :

— la perception de tous impôts, produits et revenus affectés à l'Etat,

— la perception de tous impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes divers dûment habilités.

Art. 3. — Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services ou établissements relevant de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 4. — A — Sont ouverts les comptes spéciaux ci-après :

1°) — *Fonds d'approvisionnement en matériels et produits phytosanitaires destinés à l'agriculture.*

Ce compte sera crédité du produit des cessions faites aux agriculteurs et éventuellement d'avances. Il sera débité des sommes nécessaires en paiement des matériels et produits destinés au renouvellement des stocks.

2°) — *Avances sans intérêts à la société ASTRA.*

Ce compte sera débité des avances consenties à la dite société et crédité des remboursements.

B — Est supprimé, pour compter du 31 décembre 1962, le compte spécial d'avances « *Mouvement de Jeunesse Pionnière Agricole* ». A cette date les opérations déjà comptabilisées à ce compte devront avoir été transférées au compte « *Participation de l'Etat à des réalisations sur Fonds d'Aide Extérieure* ».

Art. 5. — L'article 1^{er} de la loi n° 59-27 du 24 mars 1959 est modifié comme suit : « *Article premier...* Les taux de la contribution des fonctionnaires, des agents de l'Administration de toutes catégories et de leur famille aux frais d'hospitalisation et aux divers examens dans les Hôpitaux et Ambulances sont fixés à 50 o/o des tarifs pratiqués par ces Etablissements. »

« Pour les enfants de 5 à 12 ans, le taux est de 50 o/o et pour ceux de 0 à 5 ans 25 o/o de la catégorie à laquelle appartient le chef de famille. »

Art. 6. — L'avance de 40 millions accordée à la Commune de Lomé conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 60-36 du 14 décembre 1960 est transformée en subvention d'équipement. Un programme d'emploi des fonds ainsi dégagés sera soumis à l'approbation du Gouvernement.

Art. 7. — Les affectations résultant du budget annexe des chemins de fer et du wharf et des comptes spéciaux du Trésor sont, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la présente Loi, confirmées pour l'année 1963.

Art. 8. — Les ressources affectées au budget général de 1963 sont évaluées à la somme de 3.464.924.000 frs conformément au développement qui en est donné par l'Etat A annexé à la présente Loi.